



- PRESENTS :** DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, Echevins ;
LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, COLLIN Leander, HOUGARDY
Didier, CARTILIER Benoit, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT
Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND
Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN
Pascale, GOYEN Thomas, Membres ;
OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
LECLERCQ Olivier entre au point n°3 ;
RENARD Jacques entre au point n°5 ;
PAQUE Luc entre au point n°6 ;
- EXCUSES** DEPREZ Pascal, Echevin ;
HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres ;

Début de séance : 20h00

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

1. Informations

Conseil communal du 6 décembre 2017

- Prise de connaissance de l'arrêté du Conseil communal du 22 décembre 2017 de Mme le Ministre V. DE BUE approuvant partiellement la modification du statut administratif du personnel communal, à savoir celle portée aux articles 16, §2 et 226 du statut administratif ainsi que les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal, à l'exception des termes "ou, dans les autres cas, être Belge ou citoyens de l'Union européenne" du point 1) de l'article 16, §2.
L'attention est attirée sur le fait que dans le cadre de la promotion au grade du personnel des bibliothèques A1, il est précisé que cette échelle s'applique notamment au titulaire de l'échelle B4 alors que les conditions particulières de bibliothécaires gradués ne prévoit pas la promotion à ce grade B4
- Prise de connaissance de l'arrêté du Conseil communal du 22 décembre 2017 de Mme le Ministre V. DE BUE approuvant la modification du statut pécuniaire du personnel communal et arrêtant le texte coordonné

EMMANUEL DOUETTE - BOURGMESTRE

AFFAIRES GÉNÉRALES

- #### **2. SCiRL Intercommunale "PUBLIFIN" - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2018 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scirl « Publifin » ;

Considérant les statuts de la Scirl « Publifin » ;

Considérant son arrêté du 21 mars 2013 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "PUBLIFIN" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 3 janvier 2018 de l'intercommunale "PUBLIFIN" convoquant l'assemblée générale extraordinaire pour le 6 février 2018 à 18 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Retrait du recours devant le Conseil d'État relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;
4. Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
5. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 1523-13§3 du CDLD ;
6. Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 ;
8. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 ;
9. Répartition statutaire :
 - A. Rémunération du capital ;
 - B. Distribution d'un dividende exceptionnel ;
10. Décharge à donner aux administrateurs lors de l'exercice 2016 ;
11. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale "PUBLIFIN" du 6 février 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de voter comme suit sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2018 :

Retrait du recours devant le Conseil d'État relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015

Le Conseil communal approuve la proposition de retrait du recours devant le Conseil d'État relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015

1. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015

2. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015

3. Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés

Le Conseil communal approuve la proposition des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés

4. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L 1523-13§3 du CDLD

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L 1523-13§3 du CDLD

5. Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés

Le Conseil communal approuve la proposition des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés

6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016

7. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016

8. Répartition statutaire :

A. Rémunération du capital ;

B. Distribution d'un dividende exceptionnel

Le Conseil communal approuve la proposition de répartition statutaire relative à la rémunération du capital et la distribution d'un dividende exceptionnel

9. Décharge à donner aux administrateurs lors de l'exercice 2016

Le Conseil communal mandate les 5 délégués communaux pour voter librement et en toute connaissance de cause sur la décharge à donner aux administrateurs lors de l'exercice 2016

10. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016

Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "PUBLIFIN".

PERSONNEL COMMUNAL

"M. l'Echevin O. Leclercq entre en séance"

**3. Allocation à allouer aux membres externes des jurys d'examens ou d'évaluateurs externes –
Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 3 mai 1979, modifiée le 13 décembre 1985 fixant le montant des allocations et indemnités à accorder aux membres des jurys d'examen organisés par la commune ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2016 approuvant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal et notamment sa section 6, article 63 relatif à l'allocation aux membres des jurys d'examens ou d'évaluateurs externes ;

Considérant que dans son arrêté du 24 janvier 2017, M. le Ministre Furlan a attiré l'attention sur divers éléments et notamment sa section 6 de notre statut pécuniaire dont mention ci-dessus sans porter atteinte à la décision d'approbation ;

Vu sa délibération du 6 décembre 2017 arrêtant la modification du statut pécuniaire du personnel communal en y intégrant les demandes formulées par le ministre Furlan;

Considérant que dans les modifications souhaitées il y a la suppression de la section 6 relative à l'allocation aux membres externes des jurys d'examens ou d'évaluateurs externes;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de nos recrutements, il y a lieu dans certains cas de faire appel à des membres de jurys externes ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le montant de l'allocation de vacation à accorder aux membres du jury pour les différentes prestations effectuées ainsi que pour les frais de déplacement;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - l'allocation de vacation a alloué aux membres des jurys les montants comme suit:

- 12,5€/heure pour les préparations et les corrections des examens à domicile;
- 15€/heure pour les réunions de jury ou les examens se déroulant du lundi au vendredi entre 08h00 et 20h00
- 20€/heure pour les réunions de jury ou les examens se déroulant après 20h00 et durant les week-ends et jours fériés;

Article 2 - Les montants mentionnés à l'article 1er sont à rattacher à l'indice pivot 138,01

Article 3 - Les prestations visées concernent tant la préparation des épreuves que la correction de celles-ci.

Article 4 - le présent arrêté sera transmis au Directeur financier.

Article 5 - le présent arrêté prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2018.

OLIVIER LECLERCQ - 4ème ECHEVIN

FINANCES ET BUDGET

4. Logements à Villers-le-Peuplier - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie- UREBA II – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financés au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 de la Direction des Bâtiments durables du Service public de Wallonie octroyant un subside estimé à 65.643,98eur;

Vu la décision du collège communal du 30 décembre 2016 d'attribuer le marché de rénovation des logements à Villers-le-Peuplier;

Vu le courrier du 19 décembre 2017 de Monsieur Michel Collinge, Directeur du CRAC, nous informant que ce subside prendrait la forme d'un prêt CRAC et s'élèverait à 46.828,31eur;

Considérant que la Ville de Hannut n'a pas le choix sur la forme du subside;

Considérant qu'il est de bonne administration de signer la convention proposée par le CRAC;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er}: de solliciter un prêt d'un montant total de 46.828,31eur afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

Article 2: d'approuver les termes de la convention ci-dessous:

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT
L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE
DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Hannut

représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018, dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après "la Banque"

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 46.828,31 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Logements à Villers-le-Peuplier

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours couru et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvré bancaire sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité

des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention-cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considérée comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'État fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : Cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commissions de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utile de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Article 3: de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4: de mandater Monsieur Emmanuel DOUETTE et Madame Amélie DEBROUX pour signer ladite convention.

RÉNOVATION ET REVITALISATION URBAINE

"M. le Conseiller J. Renard entre en séance"

5. Opération de revitalisation urbaine sur le site de la gare - Convention à approuver avec le Service public de Wallonie - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2013 arrêtant le projet d'aménagement du site de l'ancienne gare de Hannut, l'opération conjointe de rénovation et de revitalisation urbaines et la convention de partenariat;

Vu sa délibération du 12 décembre 2013 arrêtant le projet d'aménagement du site de l'ancienne gare de Hannut, l'opération conjointe de rénovation et de revitalisation urbaines et l'avant-projet des travaux ;

Vu les demandes successives adressées au Service public de Wallonie et aux Ministres en charge de la revitalisation urbaine et visant à bénéficier d'une subvention régionale pour le projet concerné ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie daté du 27 novembre 2017 nous informant du projet d'arrêté de subvention et de convention -exécution 2017 et nous invitant à marquer notre accord sur ces documents et l'ordonnancement des dépenses en cours des cinq prochaines années ;

Vu le projet de revitalisation urbaine visant à réhabiliter le site de l'ancienne gare et dont le coût des travaux et des honoraires à charge de la Ville de Hannut est estimé à 2.016.525,00 € ;

Considérant que la subvention est plafonnée à un montant de 1.250.000,00 € ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur le projet d'arrêté de subvention et de convention - exécution 2017.

Article 2 - D'établir un plan d'ordonnancement des dépenses sur cinq ans comme suit :

- 2018 : inscription d'un crédit de 1.250.000,00 € au budget extraordinaire, article 930/735-60, dossier n° 2018 0037 ;
- 2019 : inscription d'un crédit représentant la part communale au budget extraordinaire ;
- 2019 à 2022 : paiement des factures à charge de la Ville de Hannut, en fonction de l'avancement des travaux.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

"M. le Conseiller L. Paque entre en séance"

6. Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit – Approbation

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1, 119bis et 135, §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté publique et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit (night shops) sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Considérant, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants ;

Considérant qu'il importe à l'autorité communale, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présente l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements, et notamment de prévoir des limitations d'ouverture lorsque cela est nécessaire;

Considérant, en outre, qu'il convient d'assurer la continuité de l'activité dans les quartiers où existent déjà les commerces de jour afin de satisfaire également en soirée la demande du citoyen ;

Considérant qu'en la matière, la loi du 10 novembre 2006 autorise les autorités communales à prévoir, par voie de règlement :

- des dérogations aux heures de fermeture obligatoires,
- la nécessité de soumettre à autorisation préalable du Collège communal tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit,
- des limitations à l'implantation de tels magasins à une partie du territoire de la commune ;

Considérant que ces deux dernières restrictions ne peuvent s'envisager que sur base, pour ce qui concerne la première restriction, de critères non discriminatoires, clairs, non ambigus, objectifs, rendus publics à l'avance, transparents, accessibles et qui sont justifiés par une impérieuse d'intérêt général, et sur base, pour ce qui est de la seconde restriction, de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, et sans que cette limitation ne puisse conduire à une interdiction générale ou une limitation quantitative de ce type d'implantations sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il serait en effet de bonne gestion pour le Conseil communal, afin d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme dans la commune, de réglementer en ce sens l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ;

Vu le projet d'ordonnance de police proposé dans ce cadre par le Collège communal, dans le respect des critères susmentionnés prévus par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Considérant qu'il importe d'y fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur de ces prescriptions particulières ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal approuve l'ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit, dont le texte est reproduit ci-après :

**"ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE SUR L'IMPLANTATION ET
L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à l'ensemble du territoire communal de la Ville de Hannut

Article 2 – Définitions

On entend par :

- « magasin de nuit », mieux connu sous l'appellation de « night-shop », toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 M², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers, et qui affiche de manière permanente la mention « Magasin de nuit » ;
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au consommateur, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les espaces de caisses, les espaces à l'arrière des caisses et les halls d'entrée si ceux-ci sont utilisés à exposer ou à vendre des marchandises

Article 3 – Des horaires

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Article 4 – Des limitations générales

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal conformément à l'article 7.

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit sont interdites dans les voiries non reprises dans la liste suivante :

- Rue Gustave Detière,
- Place Henri Hallet,
- Rue Albert 1^{er}, sur son tronçon compris entre ses carrefours formés avec la rue Jean Mottin et la rue Joseph Wauters,
- Rue Zénobe Gramme, sur son tronçon compris entre ses carrefours avec formés avec la rue de Tirlemont et l'avenue de Thouars,
- Rue de Tirlemont, sur son tronçon compris entre ses carrefours formés avec la rue de Landen et l'avenue de Thouars,
- Rue de Landen, sur son tronçon compris entre ses carrefours formés avec la rue de Tirlemont et la rue Jean Mottin.

Les limitations visées aux deux alinéas précédents ne sont toutefois pas applicables aux établissements existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 5 – Des conditions d'exploitation

5.1. Des vitrines : *Les vitrines extérieures des magasins de nuit doivent être en verre transparent et être maintenues constamment en bon état ; elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.*

Il est interdit d'y exposer des boissons alcoolisées.

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible, sur la porte d'entrée de son établissement, les heures d'ouverture de celui-ci ainsi que le jour de repos hebdomadaire.

5.2. Des enseignes : *L'exploitant veillera à placer, conformément aux prescriptions urbanistiques en vigueur, une enseigne ; cette dernière reprendra le nom de l'établissement, ainsi que la mention « magasin de nuit ».*

5.3. De l'entretien du domaine public : *A la fermeture de son établissement, l'exploitant est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grande eau au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.*

5.4. Vente d'alcool : *Toute vente de boissons alcoolisées est interdite à partir de 22 heures.*

CHAPITRE 2

DE L'IMPLANTATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT

Article 6 – Des critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit doit se faire dans le respect des conditions suivantes :

- *deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 100 mètres l'un de l'autre,*
- *l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un hôtel ou d'un lieu de culte.*

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 7 – De la demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite auprès du Collège communal trois mois avant le début de l'activité commerciale

Une telle demande sera également nécessaire en cas de changement d'exploitant.

Aucune implantation ou exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu l'autorisation.

Article 8 – De la recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de ses statuts tels que publiés au moniteur belge, de la carte d'identité des gérants ou administrateurs ainsi qu'une photo de ces personnes
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité et des préposés et une photo

Article 9 – De la délivrance de l'autorisation

Le Collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ; cette autorisation peut-être refusée sur base de critères :

- qui sont non-discriminatoires;
- qui sont justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, c'est-à-dire la localisation spatiale de l'unité d'établissement, le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme;
- qui sont clairs, non ambigus et objectifs;
- qui sont rendus publics à l'avance;
- et qui sont transparents et accessibles.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 10.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par service ;
- une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie, s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant-personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur...);
- d'une « carte préposée », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 10 – De la cession de l'établissement

10.1. De la déclaration : *Les cessionnaires de magasins de nuit sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation ; cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.*

10.2. De la recevabilité de la déclaration : *la déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :*

- *si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;*
- *si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de ses statuts tels que publiés au moniteur belge, de la carte d'identité des gérants ou administrateurs ainsi qu'une photo de ces personnes ;*
- *si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le cessionnaire : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;*
- *l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;*
- *une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par service ;*
- *une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.*

10.3. De l'attestation : *Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance, tels que repris dans sa déclaration ; cette attestation est personnelle et incessible.*

Cette autorisation sera assortie, s'il échet :

- *d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant-personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur...);*
- *d'une « carte préposée », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.*

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE ORDONNANCE

Article 11 – Généralités

Les exploitants de magasins de nuit devront poursuivre leurs activités dans le respect des chapitres 1 et 3 de la présente ordonnance, à l'exclusion des limitations générales visées à l'article 4. et sous réserve de la restriction prévue à l'article 13.

Article 12 – De l'attestation

12.1. De la déclaration : *Les exploitants de magasins de nuit exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont tenus d'en faire la déclaration auprès du Collège communal ; cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Collège communal et devra être introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.*

12.2. De la recevabilité de la déclaration : la déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de ses statuts tels que publiés au moniteur belge, de la carte d'identité des gérants ou administrateurs ainsi qu'une photo de ces personnes
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par service ;
- une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

12.3. De l'attestation : Le Collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance, tels que repris dans leur déclaration ; cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie, s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant-personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur...);
- d'une « carte préposée », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 13 – De la cession

Tout cessionnaire potentiel d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Des sanctions

14.1. Les infractions aux articles 3, 5, 10.1., 11 et 12.1 sont passibles des sanctions suivantes ordonnées par le Collège communal :

- au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement sera dressé mettant en demeure l'exploitant de l'établissement de se conformer à la présente ordonnance ; cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
L'avertissement mentionne :
 - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;

- le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- au 2^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs
- au 3^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs
- au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive

14.2. Les infractions aux articles 4 et 13 sont passibles d'une fermeture immédiate par le Bourgmestre conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

14.3. Le non-respect des conditions complémentaires prescrites en vertu de l'article 9 alinéa 1^{er} est passible des sanctions prévues à l'article 14.1.

14.4. Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 14.1., 14.2. et 14.3., et conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions à la présente ordonnance ainsi que le non-respect des conditions complémentaires prescrites en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}, peuvent être sanctionnées d'une amende administrative de 50 à 350 €.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cette fin par le Conseil communal.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive au sens de la présente ordonnance lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 15 – Entrée vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication".

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis :

- au Collège Provincial de Liège, Place St Lambert 18A à 4000 Liège;
- au Greffe provincial - Service des sanctions administratives communales, Place St Lambert 18A à 4000 Liège;
- aux greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et de Police, Quai d'Arona, 4 à 4500 Huy;
- à la Zone de Police "Hesbaye Ouest", rue Joseph Wauters, 68 à 4280 Hannut ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FINANCES ET BUDGET

7. **Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs – Modification**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 393 à 419 ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et notamment ses articles 272 à 274 et 288 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports (MB 25.09.2017 – entrée en vigueur au 01.01.2018) ;

Vu la circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu sa délibération du 11 août 2016, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 29 août 2016, adoptant un règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir une exonération pour les demandes de documents effectuées lors de la recherche d'un emploi ou présentation à un examen, de la création d'entreprise, de l'allocation déménagement et loyer, des inscriptions scolaires, des dossiers CPAS et des dossiers relatifs aux logements sociaux (tant à la candidature qu'au renouvellement) ; ceux-ci rentrant dans le cadre des objectifs du Plan Stratégique Transversal communal ;

Considérant les nouvelles dispositions du Service public fédéral intérieur en vigueur au 1^{er} janvier 2018 prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyage à certaines catégories de personnes ;

Considérant qu'il est de bonne gestion administrative d'adapter le présent règlement aux nouvelles dispositions susmentionnées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2018 et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 11 août 2016 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

ET ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 5,00 € ;
- Prorogation d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 3,00 € ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement du certificat d'identité pour un enfant étranger de moins de 12 ans : 1,20 € ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique ou d'un code PIN (pour une personne belge ou étrangère) : 2,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique pour un enfant belge de moins de 12 ans : 0,00€ (non compris les frais de fabrication de la carte) ;
- Pochette plastique (pour carte d'identité...) : 0,50 € (achat non obligatoire) ;
- Carnet de mariage : 25,00 € ;
- Passeport et titre de voyage pour personne de + de 12 ans :
 - 20,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure normale ;
 - 25,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence ;
- Mutation intérieure : 5,00 € ;
- Permis de location : 15,00 € ;
- Document « rapport de visite » prévu par la réglementation sur le permis de location : 10,00 € ;
- Pour tous les autres documents à l'exception des permis d'inhumer : certificats, extraits, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations, ordonnances et arrêtés de police, etc. délivrés d'office ou sur demande : 3,00 € par exemplaire ;
- Photocopie : 0,25 € l'unité ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire européen modèle carte bancaire (pour une personne belge ou étrangère) : 4,00€ (frais de fabrication du permis non compris)

Article 4 – N'est pas visée par la présente taxe, la délivrance des documents suivants :

- Les documents exigés pour les dossiers (candidature et renouvellement) de logements sociaux dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'aide sociale du CPAS ;
- Les documents exigés pour la création d'une entreprise ;

- Les compositions de ménages pour les inscriptions scolaires ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen ;
- Les documents exigés pour l'octroi de l'Allocation de Déménagement et Loyer (ADeL) ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage (à l'exception du carnet de mariage) ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 – La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents, qui en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité soit déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Article 6 – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Gestion financière - Fixation de la dotation à la Zone de secours 1 pour l'exercice budgétaire 2018 – Décision

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134, lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 14 décembre 2017 portant sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la population hannutoise s'élève à cette date à 15.838 habitants ;

Considérant que notre commune a cédé deux points APE directement à la zone de secours ;

Considérant qu'il convient de diminuer la dotation de la valeur de ces deux points APE ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 351/435-01 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émit en date du 18 décembre 2017 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'approbation de l'arrêté du Conseil de Zone du 14 décembre 2017 fixant la dotation communale pour l'année 2018 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 523.734,17€.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

CULTES ET CENTRE D'ACTION LAÏQUE

9. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Travaux de restauration à l'église - Désignation d'un auteur de projet - Octroi d'une subvention extraordinaire – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Avernas-le-Bauduin choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de restauration à entreprendre à l'église ;

Vu la délibération du même jour par laquelle le même Conseil de Fabrique arrête la liste des prestataires à consulter en vue de l'attribution de ce marché ;

Vu la délibération en date du 28 décembre 2017 par laquelle le même Conseil de Fabrique attribue ce marché au Bureau d'Architecture Fellin, rue du Jardin Botanique, n° 27 à 4000 Liège;

Vu la demande de la Fabrique d'Eglise concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de cette étude architecturale ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20180035) ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'églises concernées que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que le montant du marché concerné peut-être évalué à 10.000,00 € TVA comprise;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin désigne le Bureau d'Architecture Fellin, rue du Jardin Botanique, n° 27 à 4000 Liège, en qualité d'auteur de projet dans le cadre d'un projet de travaux de restauration de l'église.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de cette étude sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

10. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2017 - Modification n°2 – Refus

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Thisnes du 06 janvier 2018 approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 ;

Considérant le courrier de l'Evêché du 15 janvier 2018, informant la Fabrique d'église qu'il n'examinera pas la modification budgétaire n° 2/2017 de la Fabrique d'église de Thisnes envoyée en date du 11 janvier 2018, pour cause de dépôt tardif ;

Considérant que le rapport du service Finances stipule que, conformément aux dispositions légales susmentionnées, le Conseil communal ne peut pas accepter la modification budgétaire n°2 pour l'année 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes déposée à l'administration communale en date du 11 janvier 2018 ; celle-ci devant être introduite au plus tard le 15 octobre de l'exercice concerné, afin de pouvoir être approuvé par le Conseil communal avant la fin de l'exercice 2017;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, PIRET-GERARD Frédéric, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 3 abstentions (CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de refuser la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes déposée à l'administration communale en date du 11 janvier 2018, pour cause de dépôt tardif.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

Article 3 – Le Conseil communal invite la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes à être attentive aux délais fixés par l'Evêché pour ses travaux budgétaires 2018.

FINANCES ET BUDGET

11. Avenant n° 1 à la convention en cours conclue avec la Ville, la société "Reprobel" et la bibliothèque communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, modifiée par la loi du 3 avril 1995 et modifiée par la loi du 31 août 1998;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant le Code de Droit économique et, pour les pouvoirs publics et les bibliothèques, dans deux arrêtés royaux du 5 mars 2017;

Vu l'Arrêté royal du 15 octobre 1997 désignant Reprobel comme la société de gestion habilitée à percevoir et répartir les rémunérations pour les copies d'oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue;

Vu l'Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue;

Vu l'arrêté du Collège du 30 mars 2007 approuvant le renouvellement de la convention visant à fixer de commun accord la méthode de calcul du volume intégral de copies d'oeuvres protégées;

Considérant que la nouvelle réglementation a supprimé la rémunération sur les appareils de reproduction pour les secteurs professionnels;

Considérant qu'en contrepartie, la rémunération par page a été relevée à 0,0554 €;

Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention en cours entre Reprobel, l'Administration communale de Hannut et la bibliothèque visant à revoir la convention existante;

Considérant que le nombre de 220 photocopies d'oeuvres protégées par an et par agent administratif (soit 10.000 pages par an pour l'administration) et 3.460 photocopies d'oeuvres protégées par personne subventionnée à la bibliothèque pour l'année 2017 semble surfait, mais que l'UVCW renégociera une nouvelle convention pour 2018;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - de marquer son accord sur l'avenant n°1 à la convention en cours entre Reprobel, l'Administration communale de Hannut et la bibliothèque pour 2017 et dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 2 - d'inviter l'Union des Villes et des Communes à renégocier le nombre forfaitaire de pages par an au vu de l'utilisation croissante des moyens informatiques.

PASCAL DEPREZ - 5ème ECHEVIN

ENSEIGNEMENT COMMUNAL

12. Enseignement fondamental - Année scolaire 2017/2018 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 19 octobre 2017 portant sur l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Vu sa délibération du même jour décidant la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2017 décidant la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018 ;

Considérant que la population scolaire prévue au 1^{er} février 2018 nécessitera pour le bon fonctionnement des écoles fondamentales communales, la reconduction de cette prise en charge à partir de cette dernière date ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal pour l'exercice 2018 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 6 décembre 2017, et par les autorités de tutelle en date du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – Il sera procédé à la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement fondamental pour la période du 1^{er} février 2018 au 30 juin 2018 inclus :

- 32 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
- 9 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 8 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique.

ACADÉMIE

13. Académie "Julien Gertsman" - Année scolaire 2017/2018 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue à l'Académie communale "Julien Gestmans" au 1er février 2018 nécessitera pour le bon fonctionnement de l'établissement, la prise d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été prévus au budget communal pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal décide la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2018 inclus au sein de l'Académie communale "Julien Gertsms" :

- 2 périodes pour l'organisation de cours artistiques complémentaires d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique) ;
- 2 périodes pour le cours de piano.

POL OTER - PRESIDENT DU CPAS

TOURISME

14. « Beau Vélo de RAVeL - Saison 2018 » - Organisation de l'étape finale de « L'échappée belge » - Convention - Cahier des charges – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu les fiches actions du PST relatives au développement des politiques touristiques et sportives ;

Vu la proposition de la RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'organiser dans la commune, le dimanche 30 septembre 2018, une étape de "L'Echappée belge" du "Beau Vélo de Ravel - Saison 2018" ;

Vu les retombées importantes pour l'économie locale et l'image de la Ville ainsi que l'engouement auprès de la population hannutoise que peut engendrer l'organisation d'un tel évènement sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, d'accepter la proposition en question ;

Vu le projet de "convention - cahier des charges" proposé dans ce cadre par la RTBF et annexé à la présente délibération ;

Considérant que parmi les différents engagements à souscrire par la Ville en vue d'assurer la bonne organisation de l'évènement, est notamment prévue une participation financière d'un montant de 12.100,00 € TVA comprise afin de couvrir l'ensemble des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du "Village Vivacité" ;

Considérant que des crédits appropriés figurent au budget communal pour l'exercice 2018, sous les articles 56101/124-48 et 56101/332-03 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur la participation de la Ville à l'organisation, le dimanche 30 septembre 2018, d'une étape de "L'Echappée belge" du "Beau Vélo de RAVeL - Saison 2018" par la RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant son siège social Boulevard Auguste Reyers, n° 52 à 1044 Bruxelles

Article 2 - d'approuver la "Convention - Cahier de charges" y afférente à conclure avec la RTBF, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION – CAHIER DES CHARGES
OPERATION RTBF VIVACITE – Beau Vélo de RAVeL Echappée belge SAISON 2018

Entre d'une part

La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social Bd. Auguste Reyers n° 52 à 1044 Bruxelles,
représentée par le Directeur général des Radios de la RTBF, **M. Francis GOFFIN**

et d'autre part

Le co-contractant : la Ville de HANNUT, représentée par Mr E. DOUETTE, Bourgmestre, et Mme A. DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

La RTBF s'engage :

- **En radio, sur VivaCité**

- A réaliser **le .../.../2018** des émissions spéciales et/ou des inserts intitulés « Le Beau Vélo de RAVeL » en direct de 07h00 à 18h00 depuis l'itinéraire de la balade de l'Echappée belge et ensuite de la ville d'arrivée .

Avec notamment, des inserts et/ou interventions en direct dans les émissions de VivaCité tout long de la journée, dont une émission spéciale « Quoi de Neuf » avec Cyril de 16h00 à 19h00, une émission spéciale « l'Echappée belge » avec Adrien Joveneau et Olivier Colle de 10h00 à 16h00 et une émission musicale « backstage » de 19h00 à 20h00.

- A mettre en valeur la Ville de Hannut via ses émissions et différentes actions promotionnelles.

- **En télévision**

A mettre en valeur la Ville de Hannut, dans le cadre de la promotion de l'événement sur les chaînes TV de la RTBF.

- **En presse écrite**

- A promouvoir l'événement via ses partenaires en presse écrite, entre autres : le magazine hebdomadaire Télépro et le quotidien « L'Avenir » (sous réserve des accords à finaliser avec ces partenaires).

- **Sur le site de l'opération « l'Echappée belge »**

- A assurer la logistique d'implantation d'un « Village VivaCité » à un endroit déterminé de commun accord entre les parties, et ce, pour le jour de l'opération.

A titre informatif, le « Village VivaCité » est composé des infrastructures reprises ci-après, fournies par VivaCité :

- un studio trailer pour la réalisation des inserts et émissions radio ;
- une scène « artiste » de minimum 100 m² avec régie scène intégrée ou non selon la configuration de l'espace disponible ;
- une régie « son » de ± 9 m² face à la scène ;
- un chapiteau principal « catering » de ± 360 m² ;
- une arche gonflable au lieu d'arrivée de la randonnée

D'autres infrastructures sont également implantées au sein du « Village VivaCité » par les différents sponsors officiels et/ou partenaires de l'événement

- A effectuer les démarches nécessaires à l'agrément des installations électriques et des infrastructures, les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.
- A réaliser l'animation de la scène « Artiste » située dans ce « Village VivaCité » entre 18h00 et 21h00, notamment via l'engagement d'un artiste de renom et d'un groupe musical qui assurera la première partie du spectacle.
Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement éventuels, de déplacement et de catering).
- A fournir un T-shirt du « Beau Vélo de RAVeL Echappée belge » spécifiant l'étape du jour aux 300 participants inscrits à la balade.
- A offrir le catering (boissons et pains saucisses) aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain, à savoir : les signaleurs, la Croix Rouge, la Police, le personnel de la Ville de Hannut, etc. Les quantités des différentes collations seront définies par notre Régisseur en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.
- **En promo**
 - A imprimer des dépliants de présentation reprenant les étapes du « Beau Vélo de RAVeL » et de l'Echappée belge saison 2018 et à en remettre au co-contractant 2.000 exemplaires.
 - A mettre sur pied une Conférence de Presse nationale de lancement de l'opération afin de présenter l'ensemble de la saison « Beau Vélo de RAVeL » et de l'Echappée belge à la presse : celle-ci aura lieu le 30/05/2017 à Waremme.
 - A fournir au co-contractant des invitations VIP pour cette Conférence de Presse nationale. Ces invitations seront transmises directement au co-contractant.
 - A diffuser, toute la semaine qui précède la manifestation, une campagne de spots promotionnels en radio et en télévision.
 - A réaliser des reportages audio et vidéo sur le déroulement de la journée et lors de la randonnée de l'Echappée belge . Ces reportages seront mis en ligne sur le site internet de VivaCité. Un hyperlien pourra éventuellement être créé, renvoyant au site internet du co-contractant.

Le co-contractant, quant à lui, s'engage :

- A organiser et à prendre en charge les frais inhérents à la réalisation d'une Conférence de Presse locale, dans la Ville de Hannut dans le courant du mois d' aout 2018 afin de présenter l'étape de l'Echappée belge.
- A insérer dans les périodiques locaux, toutes-boîtes et bulletins communaux une publicité annonçant la manifestation, en reprenant l'ensemble des logos des partenaires du Beau Vélo de RAVeL et de l'Echappée belge 2018.
- A éditer une affiche (minimum 100 exemplaires) et à apposer celle-ci dans les commerces locaux ainsi qu'aux endroits stratégiques de la région sur la base du pavé promotionnel fourni par la RTBF.
- A prendre en charge une participation financière forfaitaire de **10.000 € (dix mille euros) hors TVA**. Cette participation sera facturée directement par la RTBF au co-contractant, la facture étant éditée et envoyée début juin 2018. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 15/07/2018 au plus tard.

Ce montant couvre les frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du «Village VivaCité » (location, montage et transport des chapiteaux, de la scène « Artiste », des stands divers et du studio trailer) ainsi que les frais de lignes techniques nécessaires à la réalisation des émissions sur place. Il couvre également la sonorisation du site, le gardiennage, les frais d'assurance des infrastructures, ainsi que les logements et repas des différentes équipes de VivaCité.

- A réserver l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement : aucun logo/sigle d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication ni sur l'ensemble des sites liés à l'événement (itinéraire et centre-ville/commune y compris). Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions locales. De même, l'exclusivité d'une radio sur les sites de l'événement sera réservée à VivaCité.
- A autoriser sur les sites de l'événement - itinéraire et centre-ville y compris - le placement du visuel de VivaCité (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires. A cette fin, la RTBF pourra utiliser le mobilier public sur le site du « Village VivaCité ».
- A réserver à la RTBF et/ou un sous-traitant désigné par la RTBF, l'exclusivité du secteur HORECA de cette manifestation (sauf cafés et restaurants avoisinants) sur le site du « Village VivaCité », et ce gratuitement.
- A mettre en œuvre toutes les dispositions en matière d'implantation des infrastructures, à prévoir la fourniture de structures et/ou équipements (les raccordements électricité + eau, des barrières nadar, pour les commodités ... etc) et à prévoir/assurer les mesures de sécurité.

1. Implantation et infrastructures

- prévoir pour le « Village VivaCité », 1 espace libre de 75 m x 120 m
- fournir 2 motorhomes avec sanitaires (au Village VivaCité) destinés à servir de loges artistes pour le vendredi
- mettre à disposition 1 élévateur (Manitou-clarck) avec approvisionnement en carburant au Village VivaCité .

1. Raccordements (électricité – eau)

- mettre à disposition et à prendre en charge les raccordements forains au Village VivaCité;
- prévoir les alimentations en eau potable au Village VivaCité

2. Barrières Nadar

- à prévoir aux endroits dangereux du parcours de la balade ;
- 130 barrières au Village VivaCité

3. Sécurité

- prévoir l'encadrement de l'événement le jour de l'opération ;
- prévoir 1 poste de secours (1 fixe au Village VivaCité).
- prévoir 30 emplacements de parking à proximité du Village VivaCité pour équipe RTBF – artistes – VIP – exposants, 200 emplacements pour les randonneurs + public.
- assurer le placement des panneaux directionnels accès Village VivaCité, parkings, ... etc.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées en annexe de la présente convention-cahier des charges et sont réputées faire partie intégrale de la présente convention.

Principes déontologiques applicables à l'opération :

Tant au niveau des émissions réalisées depuis nos studios, que des émissions réalisées en direct depuis les sites de couverture des opérations/événements, que des inserts, capsules radio et capsules sur le web, ainsi que dans les productions télévisuelles, ceux-ci seront faits « dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et ce dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine ».

- A renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la présente convention, au plus tard pour le 15/01/2018, à :

**RTBF / VivaCité / Le Beau Vélo de RAVeL
c/o Monsieur Jean-Marc EUGENE
Esplanade Anne-Charlotte de Lorraine n° 15
7000 MONS**

Fait le 15 janvier 2018, en deux exemplaires.

Pour la RTBF,

F. GOFFIN

Directeur général des Radios

Pour le Co-contractant, la Ville de

Hannut

ANNEXE A LA CONVENTION-CAHIER DES CHARGES

Le co-contractant s'engage :

1. Implantations et infrastructures

- A prévoir un emplacement libre de toute autre infrastructure, constitué d'un espace minimum de 7500 m² (75 m x 100 m), du.... à partir de 8h00 jusqu'au 22h00, afin d'y permettre l'installation du « Village VivaCité ».

Une permanence des services Travaux de la Ville de Hannut devra être assurée sur le site le jour de l'installation des infrastructures et le jour de réalisation de l'opération, de 8h00 à 22h00.

- A fournir deux « mobilhomes » récents avec sanitaires en ordre de fonctionnement pouvant accueillir 5 personnes, destinées à servir de loges aux artistes. Les deux véhicules devront être placés pour 17h00 à l'arrière du studio VivaCité, entre la scène et le chapiteau.
- A mettre à disposition un élévateur de type « manitou-clarck » de 8h00 à 24h00, en vue d'assurer la mise en place du matériel de sonorisation et de certaines structures pour les partenaires officiels de l'opération ainsi que d'acheminer l'approvisionnement des infrastructures. Cet élévateur devra être en bon ordre de fonctionnement et approvisionné suffisamment en carburant. La RTBF prendra en charge les frais de couverture de l'assurance relative à l'utilisation de cet élévateur sur le site de l'opération.

2. Electricité

- A mettre à disposition et à prendre en charge les raccordements forains dont la description est donnée ci-dessous et qui sont localisés sur le plan d'implantation.

VILLAGE VIVACITE (Tri 400V-172 KVA)

- Deux circuits triphasés ayant chacun comme terminaison une prise femelle de type P 17 (3P+N+T-63A/400V – 6 h de couleur rouge) aux endroits désignés ci-dessous :
à P17-1 Puissance disponible de 43 KVA à gauche de la scène
à P17-3 Puissance disponible de 43 KVA à l'arrière du chapiteau 12m x 30m.

Ces deux circuits seront protégés individuellement par des disjoncteurs de 63 A et des différentiels de 100 ma dans des armoires ad hoc, mais accessibles pour toute intervention. Ces deux circuits devront être impérativement raccordés à la terre.

Si le site nécessite l'installation de groupes électrogènes en vue de fournir la puissance électrique nécessaire, l'idéal est de mettre à disposition 2 groupes électrogènes de 63 KVA pouvant fonctionner de manière indépendante, solution nécessitant beaucoup moins de câbles 63 A à devoir être installés par les communes.

Pour chaque groupe de 63 KVA, il faut au moins :

- 1 sortie triphasée 63A/400V avec une prise femelle P 17 (3P+N+T)
- 1 sortie triphasée 32A/400V avec une prise femelle P 17 (3P+N+T)
- 3 sorties monophasées 16A/230V avec prises femelles PC16

L'installation doit être conforme aux règlements en vigueur et un électricien de garde devra être désigné et présent lors du contrôle des installations par un organisme agréé le jour de l'évènement de 15h00 à 16h00.

3. Raccordement eau + décharge eaux usées

- A prévoir dans le chapiteau principal une alimentation en eau potable avec une rampe départ minimum de 4 unités (de type Gardena) et un raccordement de décharge.

Ces raccordements devront être terminés pour le jour de l'évènement à 11h00.

4. Barrières Nadar

A. Parcours

- A prévoir le placement de barrières sur les voies de circulation empruntées par l'itinéraire de la balade (en-dehors du réseau spécifique RAVeL) et surtout aux carrefours dangereux.

B. Village VivaCité (130 barrières)

- A prévoir le placement de **30 barrières** pour la sécurisation de la scène « Artiste » et du studio trailer
- A prévoir la mise en place d'un parking vélos à proximité du « Village VivaCité », d'une contenance de +/- 500 vélos (**100 barrières**).

5. Sécurité

- A prévoir ou entreprendre toutes les démarches utiles auprès des autorités compétentes et à prendre en charge l'encadrement « sécurité » de l'événement « Beau Vélo de RAVeL »,

Prévoir :

- la désignation, au niveau du co-contractant, d'un responsable qui coordonnera l'aspect « Sécurité » de l'ensemble de l'opération ;
- la neutralisation de la circulation, si possible via une fermeture des tracés empruntés et en tout cas via la présence de signaleurs aux endroits dangereux (carrefours, traversées de routes,...) ainsi que de policiers aux traversées de chaussées à trafic important ;
- la mise en œuvre d'arrêtés communaux et des ordres de police prévoyant si possible la neutralisation du circuit et l'interdiction du trafic privé ou public sur l'itinéraire emprunté par la balade,
- toutes les dispositions utiles en vue de l'enlèvement des éventuels potelets du réseau RAVeL, afin d'en assurer l'accessibilité aux randonneurs et véhicules d'accompagnement;
- la mise à disposition, sous l'autorité de la police, des effectifs pour la sécurisation du parcours avec un véhicule de la Police pour assurer l'ouverture en tête du peloton.

6. Parkings

- A prévoir la réservation de **30** emplacements de parking à proximité du « Village VivaCité » (pour les véhicules du personnel RTBF et les exposants) prévoir le personnel afin d'en filtrer l'accès. Ne sont autorisées à accéder à cet espace que les personnes munies d'un laissez-passer original qui sera fourni par la RTBF.
- A prévoir, la réservation d'emplacements de parking en nombre suffisant à proximité du site « Village VivaCité » destiné au stationnement des véhicules des randonneurs et du public (minimum 100 places ou véhicules).
- A prévoir 5 emplacements de parking spécifiques à proximité du « Village VivaCité » pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.

7. Commodités

- A assurer la mise en place de 10 poubelles (type tonneau) et de 2 containers poubelles ou une remorque container sur le Site du « Village VivaCité » .
 - A prévoir, la mise en place de 8 toilettes publiques au « Village VivaCité »,
 - * 4 toilettes individuelles
 - * 1 urinoir
 - * 1 cabine pour personnes à mobilité réduite
 - * 2 toilettes individuelles : 1 réservée au personnel d'encadrement et 1 à l'équipe de la RTBF, celles-ci étant placées à l'arrière du studio trailer VivaCité ou de la scène.

8. Accessibilités diverses

- A prévoir l'accessibilité du site « Village VivaCité » pour tous les véhicules RTBF et les firmes sous-traitant avec la RTBF, de 8h00 à 24h00.

Pour la RTBF,

*Pour le Co-contractant, la Ville de
Hannut*

F. GOFFIN
Directeur général des Radios

AGENDA

15. Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2017 - Prise de connaissance

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 11 et L 1122 - 18 ;

Vu son arrêté du 05 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 56 à 63 ;

Considérant que conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une synthèse de la réunion conjointe a été établie par la Directrice générale et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus proche séance respective ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 janvier 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal susdit ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS qui sera publié sur le site internet de la commune.

16. Procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2017 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 16, L 1132 - 1 et L 1132 - 2 ;

Vu son arrêté du 05 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 19 décembre 2017 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 janvier 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site internet de la commune.

Fin de séance : 20h48
